



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 357 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les mini-ranchs et autres dispositions

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU les mesures relatives à la construction présentes aux articles 59 à 64 du document complémentaire du Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE l'article 63 du document complémentaire, qui portait sur les appareils de captage d'usages ou systèmes de vision nocturne, a été abrogé par le règlement numéro 346 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Warwick, à des autorisations spécifiques ainsi qu'à diverses dispositions, lequel est entré en vigueur le 4 décembre 2015;

ATTENDU QUE ces normes « anti-bunker » sont de nature locale;

ATTENDU QUE le ministère de la Faune et des changements climatiques du Canada a identifié sur le territoire de la Municipalité de Chesterville un habitat pour la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique;

ATTENDU QUE cet habitat se trouve dans l'ancienne mine Viger, située sur les lots 5 144 604 et 5 144 605 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique ont été inscrites en novembre 2014 comme espèces en voie de disparition en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu d'identifier cet habitat au Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a ordonné, dans sa décision numéro 408949 du 25 mars 2015, l'inclusion à la zone agricole de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton d'une partie du lot 4 646 135 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 2 824 mètres carrés;

ATTENDU QUE la superficie restante du lot 4 648 135 du cadastre du Québec se trouve déjà en zone agricole;

ATTENDU QUE l'inclusion a été demandée afin de permettre la garde de chevaux sur l'ensemble du lot 4 648 135 du cadastre du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que les limites des affectations du Schéma d'aménagement correspondent à celle de la zone agricole édictée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE certains types de culture en serre ont des besoins en eau qui peuvent trouver leur réponse dans la présence de réseaux d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE, dans cette optique, il y a lieu de modifier le Schéma d'aménagement pour autoriser, dans l'affectation industrielle, les cultures dans un bâtiment ou en serre;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre, en affectation urbaine, les mini-ranchs (garde de chevaux et écuries), conditionnellement à ce que des mesures d'atténuation suffisantes pour assurer une cohabitation harmonieuse soient prévues;

ATTENDU QUE cette possibilité avait été retirée par mégarde lors de l'élaboration du règlement numéro 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant diverses dispositions, lequel est entré en vigueur le 4 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la reconversion d'immeubles en milieu rural ainsi que d'autres dispositions a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 15 juin 2016;

ATTENDU QUE dans un avis daté du 13 septembre 2016, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a émis un avis défavorable au projet de règlement en ce qui concerne la reconversion de bâtiments en milieu rural et la modification de la profondeur minimale des lots desservis situés en couloir riverain;

ATTENDU QUE les autres dispositions du projet de règlement ont été jugées conformes aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Louis Hébert lors de la séance ordinaire du 15 juin 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 6 décembre 2016;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. François Robidoux, il est résolu d'adopter le règlement numéro 357 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

LE TABLEAU DES COMPATIBILITÉS

2. L'article 6 intitulé *Le tableau des compatibilités* est modifié de façon à ce que la note 38 soit ajoutée aux intersections de la ligne intitulée *Affectation industrielle* et de la colonne intitulée *Exploitation agricole*.
3. L'article 7 intitulé *Les notes de renvoi* est modifié par la modification de la note 13 qui se lit désormais comme suit :

« 13. Les activités de culture du sol et des végétaux sont autorisées. En affectation urbaine, la garde de poules et les mini-ranchs (garde de chevaux et écuries) peuvent être autorisés, conditionnellement à ce que la municipalité prévoie des mesures d'atténuation suffisantes pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages dans son règlement de zonage. Par ailleurs, dans l'affectation récréotouristique située sur les lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, tous les usages et constructions reliés à l'exploitation agricole sont autorisés; ».
4. L'article 7 intitulé *Les notes de renvoi* est modifié par l'ajout de la note 38 qui se lit comme suit :

« 38. La culture des végétaux à l'intérieur d'une serre est permise; ».
5. Le chapitre IV, intitulé *Normes relatives à la construction* et comprenant les articles 59 à 64, est abrogé.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE – ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

6. La carte de l'annexe cartographique 7 intitulée *Aires de protection des habitats fauniques* est remplacée par la carte intitulée « Aires de protection des habitats fauniques », ce tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1 du présent règlement.
7. La carte 8.16 de l'annexe cartographique 8, ainsi que l'ensemble des autres cartes du Schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire concernant ce territoire, est modifiée afin d'agrandir l'affectation agricole à même l'affectation villégiature, dans la Municipalité de

Sainte-Clotilde-de-Horton sur une partie du lot 4 648 135 du cadastre du Québec, ce tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 2 du présent règlement.

8. Les cartes des annexes 1 et 2 sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

(S) LIONEL FRÉCHETTE
Préfet

(S) FRÉDÉRICK MICHAUD
Directeur général

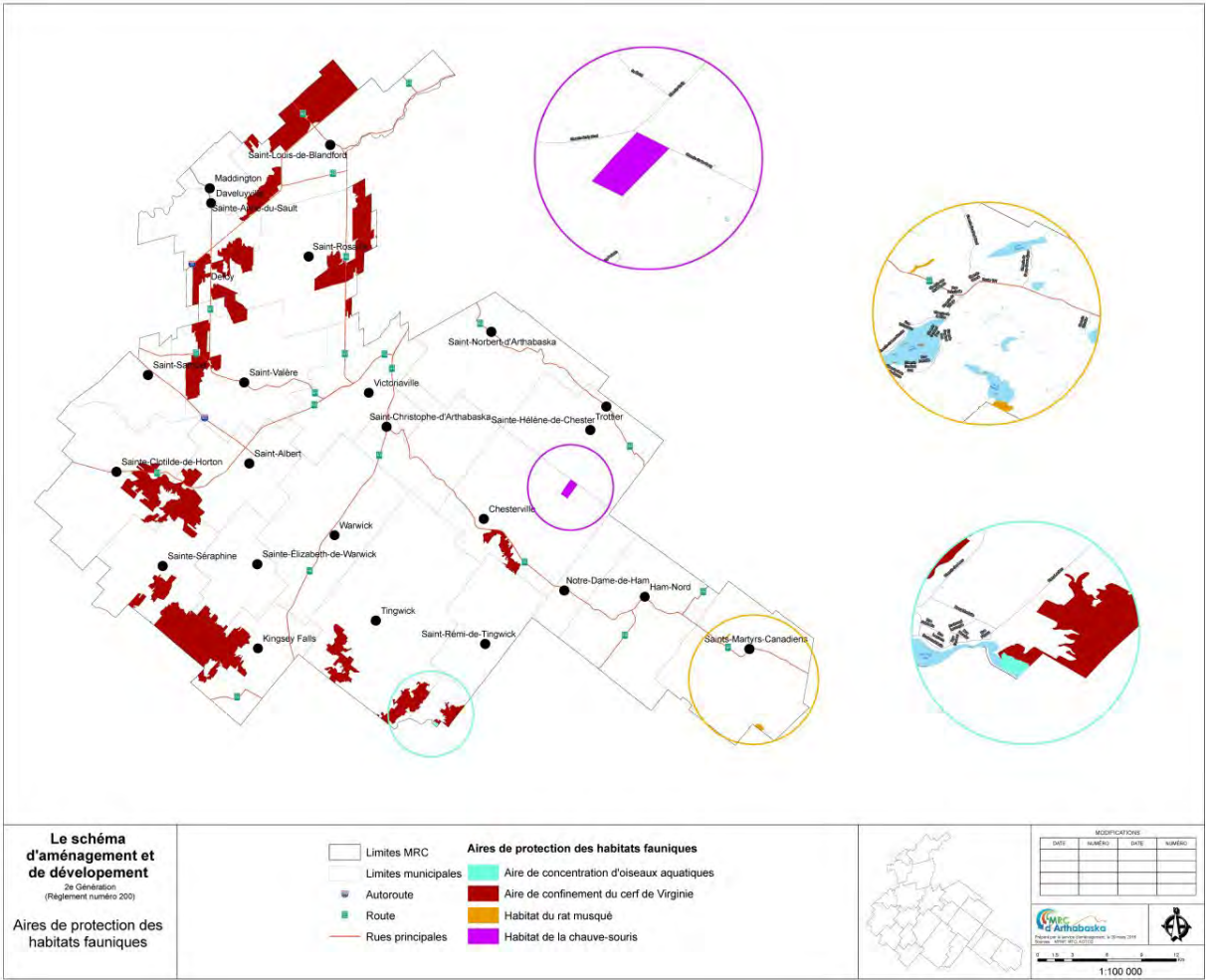
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 357.
adopté le 14 décembre 2016

Victoriaville, ce 11 novembre 2024

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

